

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00043

Audience publique du mardi quinze février deux mille vingt-deux.

Numéros TAL-2018-02137 et TAL-2020-01516 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge délégué,
GREFFIER1.), greffier.

I

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société SOCIETE2.), en abrégé SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son mandataire social actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2. la compagnie d'assurances SOCIETE3.), actuellement SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

3. l'établissement public ORGANISATION1.), établi et ayant son siège social à ADRESSE5.), représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

4. l'établissement public ORGANISATION2.) (ORGANISATION2.)), établi et ayant son siège social à ADRESSE6.), représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe légalement habilité, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

partie intervenant volontairement,

comparaissant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

E n t r e

1. la société SOCIETE2.), en abrégé SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son mandataire social actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2. la compagnie d'assurances SOCIETE3.), actuellement SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice AVOCAT4.) de Luxembourg du DATE2.),

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à ADRESSE7.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits,

comparaissant par Maître AVOCAT5.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la compagnie d'assurances SOCIETE3.), actuellement SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.)

partie intervenant volontairement,

comparaissant par Maître AVOCAT5.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indication de procédure

Par exploit d'huissier de justice du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2. »), à SOCIETE3.) (ci-après « SOCIETE3. ») et à l'établissement public ORGANISATION1.) (ci-après « ORGANISATION1. ») à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir déclarer la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, responsables d'un accident survenu en date du DATE3.).

PERSONNE1.) conclut à la condamnation de la SOCIETE2.) et de son assurance SOCIETE3.) au paiement d'un montant de 809.700 euros + P.M. ou tout autre montant même supérieur à dire d'expert ou à arbitrer *ex aequo et bono* par la juridiction saisie et à majorer des intérêts légaux de retard depuis le jour de l'accident jusqu'à solde, sinon à partir du dépôt de la présente assignation en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) sollicite la nomination d'un expert médical et d'un expert calculateur afin de chiffrer le préjudice subi. Au cas où le tribunal ferait droit à sa demande d'expertise, il demande la condamnation de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) au montant de 70.000 euros à titre de provision, sinon tous autres montants à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal de céans.

Il sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire du jugement et la condamnation de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

La ORGANISATION1.) est assignée en déclaration de jugement commun.

PERSONNE1.) exerce l'action directe contre SOCIETE3.) qui lui est conférée par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2018-02137 du rôle.

Par conclusions du DATE5.), l'établissement public ORGANISATION2.) (ci-après « ORGANISATION2. ») est volontairement intervenue dans la présente affaire dans la mesure où elle indique avoir pris en charge des prestations au profit de son

assuré, PERSONNE1.). Selon ses dernières conclusions, elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon encore chacune pour sa part, de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) au remboursement du montant de 177.200,93 euros avec les intérêts compensatoires à partir du DATE3.), date de l'accident, sinon à partir des décaissements successifs, sinon à partir d'une date moyenne, sinon encore à partir de la décision à intervenir jusqu'à solde. Elle demande encore à voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon encore chacune pour sa part, la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) à une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros.

Par exploit d'huissier de justice du DATE2.), la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont assigné en intervention la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) (ci-après « la société SOCIETE5. ») afin que cette dernière les tienne quittes et indemnes de toute éventuelle condamnation pouvant être prononcée à leur encontre dans le cadre de l'assignation principale. La SOCIETE2.) et SOCIETE3.) demandent encore la condamnation de la société SOCIETE5.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.).

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-01516 du rôle.

Par ordonnance du DATE6.), le juge de la mise en état a ordonné la jonction entre les affaires inscrites sous les numéros TAL-2018-02137 et TAL-2020-01516 du rôle.

Par requête du DATE4.), SOCIETE3.) est intervenue volontairement dans le litige en sa qualité d'assureur de la société SOCIETE5.).

En date du 25 janvier 2022 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 janvier 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 25 janvier 2022 par le président du siège.

2. Quant à la recevabilité de la demande principale dirigée par PERSONNE1.) contre la SOCIETE2.) et ORGANISATION3.) en présence de la ORGANISATION1.) et de l'ORGANISATION2.)

2.1. Quant à l'irrecevabilité soulevée sur base de l'article 453 alinéa 3 du code de la sécurité sociale

a) Moyens et prétentions des parties

La SOCIETE2.) et SOCIETE3.) invoquent, en vertu de l'article 453 alinéa 3 du code de la sécurité sociale, l'irrecevabilité de la demande au motif que l'ORGANISATION2.), institution ayant pris en charge les prestations de PERSONNE1.), n'aurait pas été appelée en déclaration de jugement commun dans la présente affaire.

Suite à l'intervention volontaire de l'ORGANISATION2.) par conclusions du DATE5.), la SOCIETE2.) s'est rapportée à la sagesse du tribunal quant à la recevabilité de l'affaire.

b) Appréciation

L'article 453 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose que :

« Dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives ».

Ces dispositions sont d'ordre public, de sorte qu'il appartient aux juridictions de les soulever d'office.

Le but poursuivi par le législateur est d'assurer dans tous les cas la présence des organismes de sécurité sociale au procès ayant pour objet l'indemnisation de la victime assurée, afin de leur rendre opposable la décision statuant sur cette indemnisation et de leur permettre de faire valoir leurs droits lors de l'attribution des montants indemnitaires.

Il résulte des éléments du dossier que la procédure a entretemps été régularisée suite à l'intervention de l'ORGANISATION2.) par conclusions du DATE5.), de sorte que l'assignation n'encourt pas l'irrecevabilité pour violation de l'article 453 alinéa 3 du code de la sécurité sociale.

2.2. Quant à l'irrecevabilité de la demande principale soulevée par la société SOCIETE5.) pour cause d'indétermination du préjudice

a) Moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE5.) soulève l'irrecevabilité de l'assignation principale pour cause d'indétermination du préjudice dans la mesure où plusieurs postes de préjudices dont fait état PERSONNE1.) comprennent la mention « p.m. ».

b) Appréciation

Il échet de rappeler que la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont par exploit de l'huissier de justice du DATE2.) assigné en intervention la société SOCIETE5.) afin que cette dernière les tienne quitte et indemne de toute éventuelle condamnation pouvant être prononcée à leur encontre dans le cadre de l'assignation principale introduite par exploit d'huissier du DATE1.).

Lorsque le défendeur principal met en cause un tiers, il exerce une action en garantie. Cela suppose que la demande incidente, qui réalise la mise en cause, soit liée à la demande principale, en d'autres termes, que la prétention élevée contre l'appelé en cause soit unie par un lien suffisant à la prétention élevée contre le défendeur principal (JCl. procédure civile, vol. 3. Fasc. 127-1, n° 101).

Ce type de demande est encore appelé demande en intervention forcée agressive ou appel en garantie et elle tend à voir prononcer une condamnation contre le tiers mis en intervention (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, p. 516).

L'intervention du garant n'a d'effet juridique qu'entre l'appelant en garantie et le garant appelé. Partant, l'appel en garantie ne crée de lien juridique qu'entre l'appelant en garantie et l'appelé, à l'exclusion de tout lien entre le demandeur à l'action principale et l'appelé en garantie (Cass. com., 8 févr. 2000, n° 97-10.794 : JurisData n° 2000-000492 ; Bull. civ. 2000, IV, n° 26. - Cass. 1^{re}. civ., 25 févr. 1992 : JCP G

1992, IV, 1228– Cass. 2e civ., 18 févr. 1987 : JurisData n° 1987-000259). Le demandeur principal conserve pour adversaire celui qu'il a assigné.

Le garant ne peut prendre la place du garanti dans le rôle procédural de défendeur et ne peut dès lors se substituer à lui à l'égard du demandeur principal (Cass. Fr. 1re. Civ., 25 février 1992, JCP 1992, B, II, n° 1228).

Le fait que les deux affaires ont été jointes ne porte pas préjudice à ces principes, dans la mesure où la jonction est un acte de pure administration qui conserve à chaque cause son individualité sans les fondre dans une instance unique (Cour d'appel, 27 juin 2000, n°23517 du rôle, Cour d'appel, 12 janvier 2006, Pas. 33, p. 130). Par conséquent, la jonction n'a pas pour effet d'amalgamer toutes les demandes au sein d'une même instance : en règle générale, chacune des instances conserve sa propre autonomie et les caractères qui lui sont spécifiques. Il s'ensuit que la jonction n'engendre pas un rapport d'instance unique regroupant toutes les parties en cause.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que la société SOCIETE5.), l'appelée en garantie, ne saurait faire valoir des moyens d'irrecevabilité à l'encontre du demandeur à l'action principale, faute de lien d'instance existant entre ces parties.

Il s'ensuit que ce moyen d'irrecevabilité est également à rejeter et l'assignation principale partant à déclarer recevable.

3. Quant au bien-fondé de la demande principale dirigée par PERSONNE1.) contre la SOCIETE2.) et ORGANISATION3.) en présence de la ORGANISATION1.) et de l'ORGANISATION2.)

3.1. Prétentions et moyens des parties

- *PERSONNE1.)*

Aux termes de son assignation, PERSONNE1.) expose qu'en date du DATE3.), vers 8h55, il aurait été victime d'un accident de la circulation à ADRESSE8.), dans lequel était impliqué un bus de marque Evobus de la NUMERO-LIGNE-BUS.) en provenance d'LIEUA.) vers LIEUB.), immatriculé sous le numéro NUMERO5.), appartenant à la SOCIETE2.) et une voiture de type POLO, immatriculée au Grand-

Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), appartenant à la société SOCIETE5.).

PERSONNE1.) indique avoir été assis derrière le chauffeur de bus et avoir été projeté contre la vitre du conducteur du bus lors de l'accident, de sorte que son épaule droite aurait percuté l'arrière de la protection vitrée du chauffeur. Il expose encore avoir quitté, malgré une douleur intense ressentie au niveau de l'épaule droite, les lieux de l'accident avant l'arrivée de la police, ceci afin de ne pas arriver en retard au travail par crainte de se faire licencier alors qu'il se trouvait encore en période d'essai. Arrivé sur son lieu de travail et se rendant compte qu'il ne pourrait plus travailler, il aurait décidé de se rendre aux services des urgences où le médecin en charge aurait pu constater que PERSONNE1.) présentait *de graves lésions tendineuses et calcification alors que lors de ladite chute il aurait subi une rupture transfixiante du sus-épineux avec clivage du sous épineux étendu sur 26 cm.* Dans la mesure où il ressortirait du rapport de l'expert EXPERT1.) qu'il y aurait un lien de cause à effet entre l'accident de travail du DATE3.) et lesdites lésions, PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de la SOCIETE2.).

A cet effet, il base son action sur les dispositions de l'article 1784 du code civil et 103 du code de commerce, sinon sur la responsabilité contractuelle de droit commun des articles 1135 et 1147 du code civil. Au vu desdites dispositions, il lui appartiendrait uniquement de prouver l'existence du contrat et le fait qu'il ne serait pas arrivé sain et sauf à destination afin d'engager la responsabilité de la SOCIETE2.). Il fait ainsi valoir l'obligation de sécurité de résultat dont la SOCIETE2.) serait débitrice.

Il estime que l'existence d'un contrat de transport ressortirait à suffisance des pièces versées. A titre subsidiaire, et aux fins de prouver sa présence dans le bus, PERSONNE1.) demande l'audition du témoin PERSONNE2.) (ci-après « Madame PERSONNE2.) »).

PERSONNE1.) conclut ensuite que dans la mesure où l'obligation de sécurité à charge de la SOCIETE2.) serait de résultat, elle ne saurait s'exonérer que par la preuve d'un cas de force majeure revêtant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité. PERSONNE1.) fait valoir que mis à part le fait d'un tiers qui aurait contribué à la réalisation du dommage lui serait inopposable, la SOCIETE2.) ne prouverait pas que les conditions de force majeure seraient établies dans le chef du conducteur du véhicule de type POLO que la SOCIETE2.) entendrait rendre responsable de l'accident.

A cet effet, PERSONNE1.) s'oppose à la demande de la SOCIETE2.) d'élargir son offre de preuve aux circonstances de l'accident alors qu'il n'appartiendrait pas au tribunal de pallier les lacunes d'une partie en termes d'offre de preuve et que, d'autre part, le témoin convoqué ne saurait apporter des précisions quant aux circonstances de l'accident.

Finalement PERSONNE1.) fait valoir qu'au cas où il ne serait pas possible de déterminer le déroulement exact de l'accident, et de ce fait la cause exacte de l'accident, le transporteur, donc la SOCIETE2.), resterait, selon une jurisprudence bien établie, tenue des suites dommageables.

A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) entend engager la responsabilité de la SOCIETE2.) sur base de l'article 1384 du code civil, sinon de l'article 1382 et suivants du code civil.

SOCIETE3.) est assignée sur base de l'action directe qui est conférée par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

- *La SOCIETE2.) et SOCIETE3.)*

La SOCIETE2.) conclut au rejet des demandes formulées par PERSONNE1.).

La SOCIETE2.) confirme l'implication d'un bus de la SOCIETE2.) dans un accident de la circulation le DATE3.) vers 8h55 sur la ADRESSE8.). Elle soutient cependant que PERSONNE1.) resterait en défaut d'établir l'existence d'un contrat de transport liant les parties au motif qu'il n'apparaîtrait ni sur la liste des personnes blessées établie par le chauffeur de bus, ni sur celle établie par la police. Le requérant serait partant à débouter de sa demande sur la base contractuelle.

A titre subsidiaire, la SOCIETE2.) fait valoir que même à supposer que sa responsabilité serait engagée sur la base contractuelle, il y aurait lieu de l'exonérer totalement de sa responsabilité du fait d'un tiers dont elle ne devrait pas répondre. La SOCIETE2.) estime à cet effet que Monsieur PERSONNE3.) (ci-après « M. PERSONNE3. »), conducteur du véhicule du type POLO, immatriculé NUMERO6.), appartenant à la société SOCIETE5.), serait à déclarer responsable du dommage dans la mesure où il aurait refusé la priorité au bus, en changeant brutalement de file. Pour appuyer sa version des faits, la SOCIETE2.) se fonde sur un constat amiable établi le jour de l'accident ainsi que les déclarations faites par

PERSONNE1.) dans la déclaration d'accident de trajet/travail à la ORGANISATION2.). Aux fins d'établir sa version des faits, la SOCIETE2.) demande encore à voir élargir l'offre de preuve de PERSONNE1.) tendant à l'audition de Madame PERSONNE2.), afin d'entendre celle-ci par rapport aux circonstances de l'accident.

La SOCIETE2.) estime partant que les conditions de la force majeure seraient remplies dans le chef de M. PERSONNE3.), de sorte que la partie demanderesse serait à débouter de ses demandes basées sur l'article 1784 du code civil et 103 du code de commerce, respectivement les articles 1147 et 1135 du code civil.

En ce qui concerne la responsabilité invoquée sur le fondement de la responsabilité délictuelle, la SOCIETE2.) fait valoir qu'en vertu du principe de non cumul des responsabilités délictuelles et contractuelles, la responsabilité délictuelle ne saurait être engagée au cas où le tribunal retiendrait l'existence d'un contrat de transport entre les parties en cause. En tout état de cause, elle fait valoir que la partie demanderesse resterait en défaut d'établir une quelconque faute, imprudence ou négligence dans son chef.

La SOCIETE2.) conteste encore le lien de causalité entre l'accident du DATE3.) et les blessures pour lesquelles PERSONNE1.) demande indemnisation.

Dans la mesure où la responsabilité de SOCIETE2.) ne saurait être retenue, il y aurait lieu de mettre hors de cause son assureur, SOCIETE3.).

La SOCIETE2.) conclue encore qu'en l'absence de responsabilité retenue dans son chef, la cession légale aux termes de l'article 139 du code de la sécurité sociale serait inopérante, de sorte que l'ORGANISATION2.) serait à débouter de sa demande en condamnation de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.).

- *L'ORGANISATION2.)*

En vertu du mécanisme de cession légale telle que prévue par l'article 139 du code de la sécurité sociale, selon lequel les droits d'indemnisation de la victime passent à l'ORGANISATION2.) jusqu'à concurrence des prestations de celle-ci, l'ORGANISATION2.) demande la condamnation de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) au montant des prestations fournies à PERSONNE1.), soit le montant de 177.200,93 euros.

A l'appui de sa demande, l'ORGANISATION2.) se rallie aux conclusions de PERSONNE1.) pour conclure à l'existence d'un contrat de transport et l'absence de preuve de la SOCIETE2.) d'un cas de force majeure permettant à cette dernière de s'exonérer de sa responsabilité sur base des articles 1784, 1135, 1147 du code civil et 103 du code de commerce.

L'ORGANISATION2.) demande encore le rejet de l'attestation testimoniale du chauffeur de bus dans la mesure où cette dernière ne remplirait pas les conditions légales.

Au vu des déclarations contradictoires entre les parties en cause quant aux circonstances exactes de l'accident, l'ORGANISATION2.) vient à titre subsidiaire à la conclusion que la cause exacte de l'accident serait inconnue, avec pour conséquence que le transporteur, dans le cas d'espèce la SOCIETE2.), devrait demeurer responsable.

Au cas où la responsabilité contractuelle ne serait pas retenue, l'ORGANISATION2.) se base sur la responsabilité délictuelle en se ralliant aux conclusions de PERSONNE1.), faisant état d'une faute, sinon d'une négligence, sinon encore d'une imprudence dans le chef de la partie SOCIETE2.). Le lien de causalité entre l'accident et le dommage serait d'ailleurs établi par les rapports d'expertise.

3.2. Appréciation

a) Les rapports entre PERSONNE1.) et la SOCIETE2.)

Il y a lieu de déterminer tout d'abord le cadre contractuel ayant existé entre parties, respectivement de qualifier la nature de leur relation, cette qualification déterminant notamment le régime de responsabilité applicable au litige.

Les parties sont en litige par rapport à l'existence ou non d'un contrat de transport.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

En vertu des principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe à PERSONNE1.) de prouver l'existence du contrat de transport.

Si le contrat de transport entre un voyageur et une compagnie de chemins de fer prend naissance au moment de l'acquisition par le voyageur du billet de transport (Cour de cassation, 20 avril 1972, Pas. 22, p.153), il n'en demeure pas moins que l'existence d'un contrat de transport peut être établie par d'autres moyens que la production du titre de transport, tel que par des présomptions (Cour de cassation française, 1^{ère} chambre civile, 18 juin 1966, Bull. civ. N°438).

Il est constant en cause, au vu des pièces versées, que PERSONNE1.) ne figure pas sur la liste des blessés dressée par la police dans la suite de l'accident. A cet effet, la SOCIETE2.) invoque encore une déclaration rédigée par le chauffeur du bus accidenté en date octobre 2015 dans les termes suivants :

« (...) Alle verletzten Personen blieben im Bus sitzen bis der Krankenwagen kam oder schrieben ihren Namen auf eine Liste. Ich gebe diese Liste weiter an die Polizei. Ich weiß nicht von welchem Herrn die Rede ist und kann mich nicht an einen bestimmten erinnern. »

Le tribunal constate que la déclaration susmentionnée ne répond pas aux conditions de formalités requises par l'article 402 du nouveau code de procédure civile pour valoir attestation testimoniale, en l'absence, entre autres, d'indication de nom, prénom ou encore de date et de lieu de naissance de son auteur. La loi n'attache cependant aucune sanction à la violation ou au non-respect des règles formelles, de sorte qu'une attestation irrégulière en sa forme peut être prise en considération en tant qu'élément de conviction si elle présente les garanties nécessaires quant à l'honnêteté de l'auteur et l'exactitude des faits relatés (Cour d'appel, 8 mars 2012, n°36550 du rôle, Cour de cassation 15 décembre 2011, Arrêt N°70/11, BIJ 12/2012, page 215).

Le tribunal constate que le chauffeur de bus confirme qu'une liste des passagers blessés a été établie. Même s'il ne confirme pas la présence de PERSONNE1.) dans le bus de l'accident, il ne la nie pas non plus expressément. Il mentionne simplement ne plus s'en souvenir, ce qui est concevable dans la mesure où au moment de la rédaction de la déclaration, l'accident datait déjà de plus d'un an.

Dans la mesure où le nom de PERSONNE1.) ne figure ni sur la liste dressée par la police, ni sur celle dressée par chauffeur de bus, il lui appartient de prouver sa présence dans le bus au moment de l'accident par d'autres moyens.

PERSONNE1.) entend rapporter cette preuve par une attestation testimoniale établie par Madame PERSONNE2.), sinon par le biais d'une offre de preuve par voie d'enquête formulée comme suit :

« En date du DATE3.), vers 8h55, sans préjudice quant à l'heure exacte, s'est produit sur la ADRESSE8.), un accident de la circulation dans lequel était impliqué un bus de marque Evobus de la NUMERO-LIGNE-BUS.) en provenance d'LIEUA.) vers LIEUB.) immatriculée au Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), appartenant à la SOCIETE2.) et une voiture de type POLO immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), appartenant à la société SOCIETE5.) S.à.r.l.

- *Monsieur PERSONNE1.) qui prenait tous les jours cette ligne de bus pour se rendre à son travail, était passager du bus et donc à l'intérieur du bus au moment de l'accident ;*
- *Monsieur PERSONNE1.) étais assis derrière le chauffeur du bus;*
- *Monsieur PERSONNE1.) a été projeté contre la vitre du conducteur du bus, de sorte que son épaule droite a percuté l'arrière de la protection vitrée du chauffeur ;*
- *Monsieur PERSONNE1.), qui était en état de choc, a quitté les lieux de l'accident avant l'arrivée de la police ».*

Par attestation testimoniale, Madame PERSONNE2.) a déclaré :

« (...) Monsieur PERSONNE1.) et moi, nous étions victimes dans le bus accidenté sur la ADRESSE8.), à Luxembourg, le DATE3.) à 8h55. Il s'agissait d'un bus SOCIETE2.), la NUMERO-LIGNE-BUS.) (d'LIEUA.) vers le LIEUB.)). Moi-même j'étais blessée au genou.

Je confirme que je reconnait Monsieur PERSONNE1.) qui prenait le même bus que moi tous les jours à ADRESSE9.). Il était présent le jour de l'accident dans le bus au moment que le bus a percuté la voiture. Il était assis derrière le chauffeur, et suite à l'accident il a quitté le local en état de choqe avant que la police arrive. »

Cette attestation testimoniale est claire et précise et elle répond aux conditions de régularité posées par l'article 402 du nouveau code de procédure civile. Il n'y a donc pas lieu de procéder en outre à l'audition, par voie d'enquête, de Madame PERSONNE2.).

La SOCIETE2.) met en cause la crédibilité de l'attestation testimoniale dans la mesure où elle aurait été dressée plus d'un an après l'accident.

L'attestation qui est équipollente au témoignage oral, est aussi soumise quant à sa crédibilité à l'appréciation souveraine du juge du fond qui peut soit ne pas en tenir compte, soit fonder sur elle sa décision. Il appartient en effet aussi aux juges du fond d'apprécier souverainement le crédit pouvant être accordé, tant en ce qui concerne l'indication de leur qualité, que l'exposé de leurs affirmations, aux personnes de qui émanent les attestations écrites produites aux débats. Il appartient ainsi au juge saisi de contrôler la pertinence des déclarations faites par les auteurs des attestations en vérifiant notamment si celles-ci sont susceptibles de refléter la vérité et sont exemptes de partialité. Le juge, en appréciant les déclarations, tient également compte de la fonction des témoins et de la possibilité qu'ils ont pu avoir pour constater des faits précis.

En l'espèce, aucun élément ne permet de douter des déclarations personnelles faites par le témoin Madame PERSONNE2.). En outre, Madame PERSONNE2.) apparaît sur la liste des personnes blessées le jour de l'accident. Elle était donc passager du bus au moment de l'accident, de sorte qu'elle est en position de confirmer l'absence ou la présence de PERSONNE1.) dans le véhicule accidenté.

Il convient d'analyser encore s'il existe d'autres pièces dans le présent dossier qui confirment les dires de Madame PERSONNE2.).

PERSONNE1.) fait état d'un courriel qu'il a envoyé le jour-même de l'accident à la SOCIETE2.) dont la teneur est la suivante :

« Cher Mame, et Monsieur, Ce matin à 8 :55 j'étais victime du accident de la route, Je voyagé dans le siège derrière le chauffeur, sur le bus NUMERO-LIGNE-BUS.) venu d'LIEUA.), sur la ADRESSE8.) à LIEUB.). Je dois vous informer Que vais devoir consulter un médecin à cause de mon épaule droit que me fait mal suit à l'impact. Bien à vous PERSONNE1.). »

Ce courriel a fait l'objet d'un accusé de réception de la SOCIETE2.) en date du DATE3.) à 10:29 heures.

Les parties versent encore au débat une déclaration d'accident du travail / de trajet datée au DATE7.), soit le lendemain de l'accident litigieux. Après vérification de ladite pièce, le tribunal constate que cette dernière a été remplie par l'employeur de PERSONNE1.) sur base des déclarations faites par PERSONNE1.). Le paragraphe relatif à la description circonstanciée du déroulement de l'accident est rédigé dans les termes suivants :

« J'ai pris le bus comme tout le matin à ADRESSE9.) à 8 :14h en arrivant en ville à la ADRESSE8.) le bus il roulet à gauche et une voiture qui a été dans la file de droite dans le bouchon décide de faire une inversion de marche au moment que la bus été à moins de deux mètre de la voiture l'impact été inévitable, en projetant tout les passagers incus moi vers l'avant du bus à ce moment j'étais projeté contre la vitre que protège le conducteur du bus en frappant avec l'épaule droite très fort dans la protection du chauffeur. »

Les différentes pièces versées corroborent l'attestation testimoniale de Madame PERSONNE2.) dans la mesure où il ressort desdites pièces que PERSONNE1.) était passager du bus accidenté de la SOCIETE2.).

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le tribunal arrive à la conclusion que PERSONNE1.) prouve à suffisance sa présence dans le bus accidenté le DATE3.) à 08:55 heures.

Le contrat de transport est partant établi et il y a lieu d'analyser la responsabilité sur cette base.

b) Le lien de causalité entre le dommage et l'accident

La SOCIETE2.) conteste le lien de causalité entre les blessures pour lesquelles PERSONNE1.) demande indemnisation et l'accident du DATE3.).

En droit commun, la victime doit prouver que le dommage qu'elle a subi est dû à l'accident et elle ne peut invoquer le bénéfice du doute. Le bénéfice du doute ne saurait servir de fondement à une demande en justice. Il appartient à la victime d'un accident corporel, comme tout demandeur, d'établir, selon les règles juridiques, par preuve ou par présomption, l'existence et l'étendue de son préjudice, et plus

particulièrement l'imputabilité à l'accident de la lésion qu'elle invoque, ainsi que la filiation médicale entre cette lésion initiale et l'infirmité existée au moment où la demande est présentée (...). La preuve qui incombe au demandeur ne peut résulter d'une simple possibilité ou probabilité et les présomptions doivent être graves, précises et concordantes (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 31 mars 2006, n°89/06 XI ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7 octobre 2008, n°161/08 XI).

Il résulte des pièces versées en cause que les affirmations de PERSONNE1.) quant aux circonstances et conséquences de l'accident coïncident avec les déclarations faites à l'ORGANISATION2.) le DATE7.) et celles faites dans le courrier de réclamation adressée le jour de l'accident à la SOCIETE2.).

Afin de prouver la réalité du dommage subi dans la suite de l'accident, PERSONNE1.) verse encore divers documents et certificats médicaux. Ainsi, il ressort des pièces versées que PERSONNE1.) a fait l'objet de plusieurs traitements et arthroscanner de son épaule droite. Le tribunal constate encore que les divers réexamens médicaux que PERSONNE1.) invoque se réfèrent à l'accident de trajet de travail du DATE3.) (« chute sur l'épaule D dans un bus »), ainsi qu'à ses conséquences dommageables (« rupture transfixiante du sus-épineux avec clivage du sous-épineux étendu sur 26 cm »).

PERSONNE1.) verse encore comme preuve du lien de causalité les rapports du DATE-RAPPORT1.) et DATE-RAPPORT2.) de l'expert Dr. EXPERT1.).

Lesdits rapports ont été dressés suite au litige opposant l'ORGANISATION2.) et PERSONNE1.) devant le conseil arbitral de la sécurité sociale et sans la présence des parties défenderesses, de sorte que cette expertise est à qualifier d'expertise unilatérale.

Or, il est de principe qu'une telle expertise, lorsqu'elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et le juge peut la prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction (Tony MOUSSA, Dictionnaire juridique, Expertise en matière civile et pénale, Dalloz, 2ème édition, p. 166 ; Cour d'appel, 13 octobre 2005, n° 26892 du rôle). Ainsi, une expertise unilatérale constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau code de procédure civile si elle a été régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties (Cass. 7

novembre 2002, Pas. 32, p. 363 ; Cour d'appel 16 février 2011, n° 33824 du rôle ; Cour d'appel 2 mars 2011, n° 35417 du rôle).

En l'espèce, les rapports de l'expert EXPERT1.) ont été régulièrement versés aux débats et soumis devant le juge à la libre discussion des parties, de sorte que les droits de la défense des parties auxquelles il est opposé sont suffisamment sauvegardés. Il n'y a partant pas lieu de les écarter des débats, mais de les prendre en compte comme élément de preuve.

Les différents rapports d'expertise, qui ont été entérinés par le conseil supérieur de la sécurité sociale par arrêt rendu en date du DATE-ARRET.), confirment le lien entre l'accident du DATE3.) et le préjudice subi (« nous sommes d'avis que la rupture de la coiffe des rotateurs est imputable directement à l'accident de trajet ») en excluant encore « l'état pathologique préexistant concernant la lésion au niveau de l'épaule droite ».

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal arrive à la conclusion qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que PERSONNE1.) a subi des dommages au niveau de son épaule droite en relation causale avec l'accident du DATE3.).

c) La responsabilité de la SOCIETE2.)

Aux termes de l'article 1784 alinéa 1^{er} du code civil, le transporteur est responsable des accidents survenus aux voyageurs s'il ne prouve pas que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable.

En vertu de cet article, le transporteur assume à l'égard du voyageur une obligation de sécurité de résultat de le mener sain et sauf à destination.

Le voyageur qui entend rendre responsable le voiturier d'un accident lui survenu au cours du transport n'a d'autre preuve à rapporter que celle du contrat de transport et du fait qu'il n'est pas arrivé sain et sauf à destination (Cour supérieure de justice, appel civil, 31 juillet 1931).

Dans le cas d'espèce, PERSONNE1.) a su rapporter cette preuve, de sorte que la SOCIETE2.) est présumée responsable du dommage subi par lui suite à l'accident de trajet du DATE3.).

La SOCIETE2.) ne peut donc pas se décharger de la présomption de responsabilité en prouvant son absence de faute, mais seulement en établissant une cause étrangère.

La SOCIETE2.) considère que la genèse de l'accident et partant l'entière responsabilité incombe à M. PERSONNE3.), conducteur du véhicule du type POLO. Elle entend partant s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en invoquant les fautes commises par M. PERSONNE3.).

Le fait d'un tiers n'est cependant lui-même exonératoire que s'il présente les caractères de la force majeure. Les caractères de la force majeure sont l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité. L'extériorité est exigée par rapport à la personne qu'on entend rendre responsable. Un événement est imprévisible s'il n'a pas raisonnablement pu être prévu par le présumé responsable et qu'il n'y avait aucune raison particulière de penser qu'il se produirait. L'irrésistibilité constitue l'événement insurmontable dont on ne pouvait éviter les effets par des mesures appropriées (G. RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, n° 1071).

Pour pouvoir apprécier la force majeure, il y a tout d'abord lieu d'analyser le déroulement exact de l'accident.

La SOCIETE2.) estime que les conditions de force majeure seraient remplies dans le chef de M. PERSONNE3.) dans la mesure où il aurait refusé la priorité au bus, en sortant brusquement de sa file alors qu'il était à l'arrêt dans les bouchons au moment où le bus arrivait à son hauteur.

A l'appui de sa version des faits la SOCIETE2.) offre de prouver par l'audition du témoin Madame PERSONNE2.) les faits suivants :

«

- *L'accident est survenu suite au brusque changement de file du conducteur du véhicule de type POLO immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), appartenant à la société SOCIETE5.);*
- *Le changement de file est survenu alors que le bus se trouvait à quelques mètres du véhicule, rendant ainsi la collision inévitable. »*

Le demandeur à l'offre de preuve doit proposer au tribunal un libellé de faits qui soit pertinent et précis (Cour d'appel, 16 février 2017, JurisNEWS, Vol 7 – n°1/2018, p. 103). Les faits libellés doivent être précis en ce sens qu'il doit s'agir d'une description détaillée, comportant indication des circonstances de temps, de lieu et de

fait de ce que la partie entend rapporter en preuve. Le demandeur à une enquête ne saurait se borner à indiquer dans son offre de preuve le but final de l'enquête sollicité, mais il doit y énoncer avec précision un ou plusieurs faits, qui à les supposer établis prouveraient ce qui est le but final de l'enquête sollicité (Cour d'appel, 12 mars 1990, Pas. 28, p.14).

Le tribunal estime que l'offre de preuve ne répond pas aux critères de précision requis par la loi dans la mesure où il ne comporte pas d'indication de circonstances de temps ni une description détaillée de ce qu'il convient de prouver.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à cette offre de preuve.

La SOCIETE2.) verse encore un constat amiable établi en date du DATE3.) afin d'appuyer sa version des faits.

Le constat amiable versé en cause n'est pas signé. Suivant le croquis inscrit sur le constat amiable et compte tenu des flèches de direction y indiquées, le véhicule B (conduit par la SOCIETE2.) circulait en avant, tandis que le véhicule A (le véhicule conduit par M. PERSONNE3.) était en train de changer de file. Le constat comporte encore la mention suivante « *Fahrzeug wollte die Kurve machen* ». Les points de choc sont encore marqués à l'avant droit du véhicule B et au côté gauche du véhicule A.

Il ne se déduit du croquis, voire des autres mentions du constat à l'amiable, aucune autre précision quant au déroulement exact de l'accident.

Si le croquis figurant sur le constat amiable non signé, montre effectivement l'accrochage entre le bus et la voiture de M. PERSONNE3.), il ne permet néanmoins pas de départager les parties. Il ne ressort dudit constat pas non plus que le bus de la SOCIETE2.) avait effectivement la priorité, comme la SOCIETE2.) le prétend. Même à supposer que c'était le cas, il convient de noter que la SOCIETE2.) n'est pas pour autant déchargée de son devoir général de prudence et de diligence. La priorité de passage ne confie, en effet, pas le droit, ni d'être indifférent au comportement des autres usagers et même aux fautes qu'ils peuvent commettre, ni d'en user au mépris des règles de prudence et de sécurité de soi-même et d'autrui.

Ledit constat amiable ne permet pas de retracer le déroulement exact de l'accident ou, en tout cas, ne permet pas d'en conclure à une responsabilité de part et d'autre.

En tout état de cause, faute de contenir la signature des conducteurs, le tribunal ne saurait s'y appuyer exclusivement dans son analyse.

La réclamation envoyée par PERSONNE1.) à la SOCIETE2.) le jour de l'accident n'apporte pas non plus de clarté quant aux circonstances exactes de l'accident, dans la mesure où il y est simplement indiqué qu'il était victime de l'accident sans apporter une quelconque précision par rapport aux circonstances de l'accident.

L'attestation testimoniale de Madame PERSONNE2.) est lacunaire quant au déroulement de l'accident dans la mesure où elle indique simplement que « *le bus a percuté la voiture* ».

Il résulte encore de la déclaration d'accident du travail / de trajet rempli par l'employeur de PERSONNE1.) sur base des déclarations de ce dernier que : « *le bus il roulet à gauche et une voiture qui a été dans la file de droite dans le bouchon décide de faire une intervention de marche au moment que le bus été a moins de deux mètres de la voiture l'impact été inévitable* ».

Or, ces déclarations ne permettent pas non plus de déterminer avec exactitude les circonstances de l'accident. Il n'est partant pas établi qu'au moment du choc, M. PERSONNE3.) n'ait pas respecté la priorité du bus en se rapprochant trop près du bus, ni que le chauffeur de bus aurait violé les règles de circulation, voire qu'il n'aurait pas pris les mesures de précaution nécessaires.

Il en résulte que les éléments du dossier, notamment le constat amiable et les déclarations versées en cause, ne permettent pas de reconstituer avec certitude la genèse exacte de l'accident.

Le voiturier, qui pour s'exonérer de la responsabilité que l'article 1784 du code civil et l'article 103 du code de commerce font peser sur lui excipe d'un cas fortuit, doit étayer son allégation de faits précis et pertinents et fournir non pas une preuve générale et vague, mais une preuve précise, susceptible de contre-preuve, démontrant l'existence de force majeure et la corrélation entre la force majeure et l'accident. Il s'ensuit que si le voiturier ne fait que prouver le fait négatif de l'absence de faute dans son chef, il est tout au plus établi que la cause de l'accident est inconnue, auquel cas le voiturier reste tenu à la réparation du dommage, alors qu'il n'a pas rapporté la preuve de la cause étrangère qui ne lui est pas imputable (Cour d'appel 27 mai 1963, Pas. 19, p.134)

Dans la mesure où la cause exacte de l'accident reste inconnue, la SOCIETE2.) ne saurait s'exonérer de sa responsabilité. En tout état de cause, même à supposer que les circonstances exactes de l'accident soient établies, toujours est-il que la SOCIETE2.) reste en défaut d'apporter la preuve que les conditions de la force majeure seraient remplies dans le chef du conducteur du véhicule POLO.

La SOCIETE2.) ne réussissant pas à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée sur base de l'article 1784 du code civil et il est superflu d'analyser la demande de PERSONNE1.) et de l'ORGANISATION2.) sur les autres bases invoquées.

d) L'action directe contre l'assurance

Si l'auteur du dommage est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (G. RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, n°1019, p.1006).

L'action directe dépend de l'obligation du tiers responsable envers la victime et trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 23 décembre 2009, n°261/09).

Il est constant en cause que le véhicule de marque EVOBUS/INTEGRO, immatriculé NUMERO5.), appartenant à la SOCIETE2.) était assuré au moment des faits auprès de SOCIETE3.). Au vu des développements qui précèdent quant à la responsabilité de la SOCIETE2.) dans la genèse de l'accident, l'action directe exercée à l'encontre de SOCIETE3.) est fondée en son principe.

L'assuré en responsabilité civile, auteur du dommage, et son assureur sont responsables *in solidum* (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 20 avril 2005, n° 91/2005).

Partant, il échet de déclarer la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) responsables *in solidum* des dommages résultant de l'accident du DATE3.).

e) Quant aux revendications indemnitaires

i. Quant au préjudice de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) fait valoir que le préjudice qu'il aurait subi s'établirait comme suit :

- un montant de 2.500 euros à titre de frais de déplacement à charge de la victime,
- un montant de 1.000 euros à titre de frais divers (frais location TV lors de l'hospitalisation),
- un montant de 250.000 euros à titre d'endommagement pour atteinte temporaire à l'intégrité physique (perte de revenus + part moral),
- un montant de 350.000 euros à titre de préjudice matériel et moral résultant de l'IPP,
- un montant de 100.000 euros à titre de perte d'agrément,
- un montant de 50.000 euros à titre de *pretium doloris*,
- un montant de 35.200 à titre de préjudice esthétique,
- un montant de 1.000 euros à titre d'aide humaine,
- un montant de 20.000 euros à titre de préjudice moral,

soit un montant total de 809.700 euros.

A cela s'ajouteraient encore des frais de traitement, d'hospitalisation et de médicament non remboursés à charge de la victime, ainsi que des frais futurs dont les montants resteraient à déterminer. Il fait encore valoir un préjudice pour perte de salaire dont le montant serait également à déterminer. A titre subsidiaire, PERSONNE1.) formule une demande d'expertise pour déterminer le préjudice subi, avec demande en condamnation de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) au paiement du montant de 70.000 à titre de provision, sinon tous autres montants à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal.

La SOCIETE2.) conteste le principe et le quantum du dommage invoqué au motif que PERSONNE1.) ne prouverait ni la nature, ni l'importance de son dommage. Elle fait encore valoir que le rapport d'expertise sur lequel PERSONNE1.) se baserait ne démontrerait pas la présence de PERSONNE1.) dans le bus et encore moins sa chute. A titre subsidiaire, la SOCIETE2.) ne s'oppose pas à voir nommer un expert médical et un expert calculateur avec pour mission de concilier les parties si faire se peut sinon de :

1. *prendre connaissance du dossier médical de Monsieur PERSONNE4.),*
2. *examiner Monsieur PERSONNE4.),*
3. *déterminer les antécédents médicaux de Monsieur PERSONNE4.) avant l'accident de la circulation du DATE3.),*

4. *se prononcer respectivement sur toutes les séquelles, lésions et suites dommageables subies par Monsieur PERSONNE4.), en relation causale avec l'accident,*
5. *déterminer les préjudice subis par Monsieur PERSONNE4.),*
6. *évaluer les dommages que l'accident a entraîné pour Monsieur PERSONNE4.),*

Elle demande cependant à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande tendant à la condamnation de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) à lui verser le montant de 70.000 euros à titre de provision en cas d'expertise, sinon tous autres montants à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal.

Appréciation du tribunal

En vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, l'indemnisation de la victime d'une faute doit comprendre l'ensemble des coûts nécessaires pour mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise (Cour d'appel, 20 mars 2013, n° 36337).

Les dommages et intérêts dus à la victime d'un fait dommageable doivent couvrir intégralement la valeur du préjudice subi, la réparation doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 16 mars 2010, n° 78/10 ; TAL, 29 mars 2011, n° 94/11).

La victime ne peut donc être indemnisée au-delà ou en-dessous du préjudice concrètement subi par elle. Les dommages et intérêts lui alloués doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit, préjudice qui doit être apprécié *in concreto*.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue de son préjudice (G. RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, n° 1206 et suivants).

Il convient de noter que les seuls documents soumis à l'appréciation du tribunal sur ce point sont divers réexamens médicaux, ordonnances médicales et avis médicaux. Quand bien même ces pièces prouvent les divers problèmes médicaux de PERSONNE1.), elles ne permettent pas de chiffrer le préjudice subi, faute de

contenir des calculs précis par rapport aux dommages subis. Le tribunal constate encore qu'aucune facture par rapport aux prestations médicales n'est versée. De même les rapports d'expertise de l'expert EXPERT1.) ne contiennent pas non plus de montants chiffrés du préjudice subi.

Compte tenu du désaccord des parties, des contestations des parties défenderesses au demeurant non dénuées de fondement, en l'absence d'éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le dommage invoqué par PERSONNE1.) et eu égard au fait que la solution du litige en dépend, il y a lieu de recourir, avant tout autre progrès en cause et conformément aux articles 432 et 461 du nouveau code de procédure civile, à une expertise et de nommer l'expert médical Dr. EXPERT2.) avec la mission plus amplement déterminée dans le dispositif du présent jugement.

Il y a encore lieu de relever que jusqu'ici aucun expert-calculateur n'a évalué le dommage subi par PERSONNE1.), ce dernier ayant effectué sa propre évaluation du dommage. Le tribunal décide de nommer à cet effet expert-calculateur Maître EXPERT3.).

Le principe de responsabilité étant acquis, l'avance des frais d'expertise est à mettre à charge de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.).

PERSONNE1.) demande encore la condamnation des parties défenderesses au paiement d'une provision de 70.000 euros, dans l'hypothèse de l'institution d'une expertise judiciaire sinon tous autres montants à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal.

Dans la mesure où le tribunal ne dispose pas, au vu de l'absence des pièces versées à cet effet, suffisamment d'éléments d'appréciation afin d'évaluer le préjudice, il ne saurait faire droit à la demande de provision de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant à débouter de sa demande de voir condamner la partie SOCIETE2.) et SOCIETE3.) au montant de 70.000 euros à titre de provision.

ii. Quant aux revendications indemnitaires de l'ORGANISATION2.)

L'ORGANISATION2.) fait valoir avoir fourni des prestations à hauteur de 174.636,37 à PERSONNE1.) pour la période du DATE3.) au DATE8.) au titre de l'accident professionnel subi par ce dernier.

PERSONNE1.) de son côté indique ne pas avoir perçu pendant ladite période l'intégralité des indemnités indiquées dans le décompte de l'ORGANISATION2.). Il fait valoir à cet effet n'avoir perçu que :

- le montant de 27.612,12 euros et non la somme de 87.491,69 euros au titre de préjudice physiologique et d'agrément définitif pour la période s'étalant du (...) au (...)
- le montant de 16.968,47 euros au titre des douleurs physiques endurées jusqu'à consolidation ainsi qu'un montant de 224,80 au titre de préjudice esthétique,

soit un montant total de 44.805,39 euros, de sorte que la somme de 59.879,57 devrait lui encore être versée par l'ORGANISATION2.) au titre du préjudice physiologique et d'agrément définitif.

Par conclusions du DATE9.), l'ORGANISATION2.) a augmenté sa demande au montant de 177.200,93 euros pour des prestations fournies du DATE3.) au DATE10.). Par rapport aux arguments adverses, l'ORGANISATION2.) fait encore valoir que dans la mesure où PERSONNE1.) aurait une IPP supérieure à 30 %, le règlement se ferait conformément à l'article 119 paragraphe 3 du code de la sécurité sociale sur une base mensuelle, de sorte que l'ORGANISATION2.) serait parfaitement en droit de solliciter le montant de 177.200,93 euros au titre de prestations effectuées en relation avec l'accident du DATE3.) et ceci indépendamment de toute prestation de la part de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Appréciation du tribunal

Concernant le recours de l'ORGANISATION2.) en tant qu'organisme de sécurité sociale, il faut souligner que l'assiette du recours est constituée par les indemnités revenant à la victime et qui, par leur nature, font l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale, étant constant en cause que la nature du recours veut que l'organisme de sécurité sociale n'exerce pas un droit propre (exception faite de l'article 136 du code de la sécurité sociale). Par voie de conséquence, il faut que la victime elle-même soit autorisée à réclamer une réparation à l'auteur du dommage, et c'est cette indemnité qui est attribuée en tout ou en partie, à l'organisme dont la victime a touché des prestations. Il en résulte que le préjudice de la victime, («préjudice de droit commun»), abstraction faite de l'incidence de la sécurité sociale, constitue selon le droit commun le plafond du recours, l'assiette du recours ne pouvant être qu'égal ou inférieure au préjudice de droit commun (G. RAVARANI, La responsabilité civile, 3^{ème} édition n°1352 et 1354).

S'agissant plus précisément de l'ORGANISATION2.), il est constant en cause que le recours légal dont cet organisme de sécurité sociale dispose à l'égard du responsable de l'accident est prévu à l'article 139 du code de la sécurité sociale, étant rappelé que le recours ne peut porter que sur les indemnités dues par le tiers responsable dans la mesure où elles correspondent aux éléments de préjudice couverts par la prestation de l'organisme concerné, les éléments non pris en charge ne faisant par voie de conséquence pas partie de l'assiette du recours.

Dans la mesure où le préjudice de droit commun de PERSONNE1.) n'est pas encore définitivement constaté et que le tribunal ignore à ce jour les éléments de préjudice couverts par la prestation de l'ORGANISATION2.), il y a lieu de faire déterminer ses prestations par l'expert calculateur, nommé dans le cadre de la mesure d'instruction en vue de la détermination du préjudice de droit commun de PERSONNE1.).

4. Quant à l'assignation en intervention de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) contre SOCIETE5.)

4.1. Quant à la recevabilité de la demande basée sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil

a) Moyens et prétentions des parties

Aux termes de leur assignation en intervention du DATE2.), la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) demandent à ce que la société SOCIETE5.) soit condamnée à prendre en charge le dommage subi par PERSONNE1.), respectivement à tenir la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) quittes et indemnes de toute condamnation pouvant éventuellement être prononcée à leur égard.

Dans la mesure où la genèse de l'accident serait exclusivement imputable au conducteur du véhicule appartenant à la société SOCIETE5.), cette dernière devrait, sur base de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, en sa qualité de gardienne du véhicule impliquée dans l'accident, être tenue responsable des préjudices de PERSONNE1.). Les parties demanderesse en intervention estiment pouvoir agir sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil dans la mesure où elles seraient à considérer comme victimes pour avoir subi un préjudice financier en raison de l'action au principal.

La société SOCIETE5.) soulève l'irrecevabilité de la demande de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) au motif que seules les victimes directes du dommage sauraient baser leur action sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

4.2. Appréciation

Le régime de la responsabilité du fait des choses étant plus favorable aux victimes, la Cour de cassation leur laisse le choix du fondement de leur action en réparation qui peut donc être intentée sur le fondement de l'article 1382 ou sur celui de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Il suffit que les conditions d'action sur le fondement de la responsabilité du fait des choses soient réunies pour condamner le gardien fautif à réparation (Civ. 2^e, 27 octobre 1982 D. 1984. 292, note R. Martin ; JCP 1984. II. 20512, note Jourdain ; RTD civ. 1984. 318, obs. Durry).

En revanche, les actions en garantie ou récursoire entre coauteurs ne laissent pas le choix du fondement à leur auteur. Ce dernier ne bénéficie pas de l'option offerte à la victime (Civ. 2^e, 20 mai 1985, Gaz. Pal. 1985. 2. Pan. 234, obs. Chabas). Ainsi, lorsqu'une personne a été condamnée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, elle ne peut exercer une action en garantie ou récursoire contre un coauteur sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 dont seule la victime du dommage peut invoquer le bénéfice (Civ. 2^e, 23 févr. 1983, JCP 1984. II. 20124, note Dejean de la Bâtie.)

Pour établir la responsabilité de la victime, le coauteur d'un dommage n'est pas admis à se prévaloir des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. En effet, ces dispositions ont été prises dans l'intérêt exclusif de la victime, de sorte que seule celle-ci est en droit de s'en prévaloir, à l'exclusion de toutes autres personnes (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 14 mars 1959, Pas.17, p.472).

Dans le cas d'espèce, PERSONNE1.) est à qualifier de victime de l'accident du DATE3.). Même si la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) s'estiment victimes en raison de leurs intérêts financiers en cause, elles ne sauraient, au vu de ce qui précède, bénéficier des dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Il en résulte que l'action est irrecevable en ce qu'elle est basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

4.3. Quant à l'action basée sur l'article 1382 et 1383 du code civil

Si la SOCIETE2.) et SOCIETE3.) reprochent des fautes dans le chef du conducteur du véhicule de la société SOCIETE5.) dans la genèse de l'accident litigieux, aucune faute ou négligence n'est alléguée, voir rapportée, dans le chef de la société SOCIETE5.), de sorte que la demande de la SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) est à déclarer non fondée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Dans l'attente de l'exécution de l'expertise, il y a lieu de réserver les demandes pour le surplus, ainsi que les dépens.

Il y a encore lieu de déclarer le présent jugement commun à la ORGANISATION1.) et à l'ORGANISATION2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande principale et la demande en intervention recevables en la forme,

donne acte à l'établissement public ORGANISATION2.), (ORGANISATION2.)) de son intervention volontaire,

déclare la demande de PERSONNE1.) formulée à l'encontre de la SOCIETE2.) fondée sur base de l'article 1784 du code civil,

déclare la demande de PERSONNE1.) formulée à l'encontre de SOCIETE3.) SA, actuellement SOCIETE4.) SA fondée sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance,

partant, déclare la SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) SA, actuellement SOCIETE4.) SA, responsables *in solidum* du dommage subi par PERSONNE1.) suite à l'accident du DATE3.),

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder,

1. le docteur EXPERT2.), demeurant à ADRESSE10.),

2. Maître EXPERT3.), avocat, demeurant à ADRESSE11.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

1. prendre connaissance du dossier médical de PERSONNE1.),
2. examiner PERSONNE1.),
3. déterminer les antécédents médicaux de PERSONNE1.) avant l'accident de la circulation du DATE3.),
4. se prononcer respectivement sur toutes les séquelles, lésions et suites dommageables subies par PERSONNE1.), en relation avec l'accident,
5. déterminer les préjudice subis par PERSONNE1.),
6. évaluer les dommages que l'accident a entraîné pour PERSONNE1.), notamment le dommage corporel, les incapacités temporaire et permanente, le pretium doloris, le préjudice d'agrément, les préjudices matériel et moral, en tenant compte d'éventuels recours d'organismes de sécurité sociale,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

ordonne à la SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.), actuellement SOCIETE4.) de payer au plus tard le DATE11.)aux experts la somme de chaque fois 1000 euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts,

déboute PERSONNE1.) de sa demande de voir condamner la SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.), actuellement SOCIETE4.) au paiement du montant de 70.000 euros à titre de provision,

charge Madame le premier vice-président MAGISTRAT1.) du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée,

dit que les experts devront, en toute circonstance, informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, les experts devront en avertir ledit magistrat et ne continuer les opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement **le DATE12.) au plus tard,**

dit qu'en cas d'empêchement, de retard ou de refus d'un ou des experts, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

déclare irrecevable l'appel en garantie formulé par la SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances LA ORGANISATION4.), actuellement SOCIETE4.) à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil,

déclare non fondé l'appel en garantie formulé par la SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances LA ORGANISATION4.), actuellement SOCIETE4.) à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) sur base des articles 1382 et suivants du code civil,

partant déboute la SOCIETE2.) et l'ORGANISATION4.), actuellement SOCIETE4.) de leur demande dirigée à l'encontre de la SOCIETE5.),

déclare le présent jugement commun à l'établissement public l'ORGANISATION1.) et à l'établissement public l'ORGANISATION2.), (ORGANISATION2.),

réserve le surplus et les dépens.